Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260407-2026_28_D-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis à la mairie Salle Jean LANGLO. Madame Anne GALLO-KERLEAU, Maire, ouvre la séance.

Etaient présents :

- Mme Anne GALLO-KERLEAU, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Julie MAGDELAINE LE TAILLY, M. Yannick CADIOU, Mme Morgane LE ROUX, M. Sébastien LE BRUN, Mme Stéphanie LE TALLEC, M. Hervé BROCHERIEU, Mme Marie Claire TASTARD-JUBIN, M. Christophe BELLON, M. Thierry EVENO, M. André BELLEGUIC, M. Yannick SCANFF, M. Ronan DANIEL, Mme Justine DESSEAUX, Mme Sandrine PICARD JAECKERT, Mme Mirelle SEILLER, Mme Alice BOURET, Mme Louisa HEDDADJ, M. Eliott MAILLARD, M. Erwan CALLOCH, Mme Fanny SAFFRAY-MEDIGUE, M. Julien FORTIN, Mme Laure Anne BURBAN, Mme Hélène DESPREZ, Mme Colette BULEON-GUILLE, Mme Patricia BOUCHOUX, M. Tugdual GOALLO, M. Philippe CLERC, M. Tristan LE FLOC'H, M. Ronan LE SANT,

Absents excusés :

- Mme Agnès LE CORRE a donné pouvoir à M. Jean-Marc TUSSEAU
- M. Laurent LE MAUX a donné pouvoir à Mme Anne GALLO-KERLEAU

Date de convocation : 31 mars 2026

Nombre de conseillers

- En exercice : **33**
  - Présents : 31
  - Votants : 33

Monsieur Eliott MAILLARD a été élu secrétaire de séance.

SEANCE DU 7 AVRIL 2026
BORDEREAU N°1
(2026/4/28) – LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
RAPPORTEUR : ANNE GALLO-KERLEAU

Visant à une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire. La liste des matières pouvant être déléguées est limitativement déterminée par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie des compétences détaillées par le code et peut, à l'intérieur de chaque domaine d'attribution, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire.

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal, à chacune des séances obligatoires (soit au moins une fois par trimestre), des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Le conseil municipal bénéficie, ainsi, d'une information régulière sur les décisions prises. Les textes ne prévoient pas de formalisme particulier à ce « rendu-compte ».

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260407-2026_28_D-DE

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1er : **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs de prise en charge des repas des bénévoles de la fête de la musique (« tickets bénévoles ») ainsi que les tarifs des produits et services offerts par les jeunes usagers de la Maison des jeunes dans le cadre d'actions participatives destinées au financement de leurs activités.

3° De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts souscrits seront classés A1 ou A2, selon la typologie de la charte GISSLER (classification des emprunts par niveau de risque croissant), excluant tout produit structuré.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- tirages échelonnés dans le temps,

- remboursements anticipés et/ou de consolidation,

- réaménagement de la dette avec la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, de modifier la durée du prêt, de procéder à un différé d'amortissement et modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

De conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

De prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, comme mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain simple et renforcé, et de déléguer ponctuellement, au titre des articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260407-2026_28_D-DE

de ce droit de préemption à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (Etablissement Public Foncier), au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société d'économie mixte (SEM) agrée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM ou à une structure associative agrée pour réaliser en tant que maîtrise d'ouvrage des opérations de logement destinées au logement social.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et en cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant toutes juridictions civiles, pénales et administratives ; de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 €.

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales et à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, imputées au budget principal ou aux budgets annexes, quel qu'en soit le montant.

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme limitées aux déclarations préalables pour la transformation ou l'édification des biens municipaux et aux permis de démolir pour les biens municipaux.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : **DIT** qu'en cas d'empêchement du Maire, les présentes délégations seront exercées par le 1er adjoint ou à défaut par les adjoints dans l'ordre des nominations.

Article 3 : RAPPELLE les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui précisent que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602061-20260407-2026_28_D-DE

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,
Fait à Saint-Avé, le 7 avril 2026

Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Anne GALLO-KERLEAU	Eliott MAILLARD

VILLE DE SAINT-AVÉ 56890